

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET**

**33 Place des Promenades 79600 AIRVAULT**



**N° D2022-049**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Réunion Ordinaire du 28 juin 2022**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-huit du mois de juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de SAINT-LOUP-LAMAIÉ, régulièrement convoqué par M. Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

**22 présents + 2 pouvoirs (24 votes) :**

**Membres titulaires présents :**

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Viviane CHABAUTY, Maryse CHARRIER, Frédérique DAMBRINE, Gaëtan GARREAU, Dominique GUILBOT, Mattieu MANCEAU, Sylvie NOBLET-HORTET, Frédéric PARTHENAY, Lucette ROCHER
- ✓ Commune d'Assais-les-Jumeaux : Jean-Claude LAURANTIN
- ✓ Commune d'Availles-Thouarsais : Daniel ROBERT
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY
- ✓ Commune d'Irais : Hélène MARSAULT
- ✓ Commune de Le Chillou : Françoise RICHARD
- ✓ Commune de Louin : Maryse BARIGAULT, Mathias DIXNEUF, Monique NOLOT
- ✓ Commune de Maisontiers : Gérard CHABAUTY
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Dominique BARREAU, Pascal BIRONNEAU, Micheline REAU

**2 pouvoirs :**

- ✓ Jacky JOZEAU a donné pouvoir à Maryse CHARRIER
- ✓ Fabrice DURAND a donné pouvoir à Daniel ROBERT

**Excusés :** Fabrice DURAND, Jacky JOZEAU, Gérard GIRET

**Absents :** Jérôme GLORIAU, Alain JEZEQUEL

**Françoise RICHARD a été élue secrétaire de séance.**

**Date de la convocation :** Mercredi 22 juin

## **DECHETS**

### **Règlements liés à la gestion des déchets**

- Vu les articles L.5215-20 6°, L.2224-13 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales définissant les compétences et les responsabilités des collectivités territoriales en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés ;
- Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages et définissant notamment les déchets assimilés aux déchets ménagers (I-1.4)
- Vu la Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères ;
- Vu le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et la Circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 précisant son champ d'application ;
- Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et définissant notamment sa compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu la délibération N° D2015-126 en date du 8 décembre 2015 relative à l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Vu la délibération n° 2016-134 instaurant la Redevance spéciale et n° 2017-013 modifiant le règlement de la redevance spéciale

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :

- ✓ Modifie le règlement des déchèteries notamment les articles relatifs aux horaires de déchèterie et les modalités de collecte en porte à porte
- ✓ Modifie le règlement de collecte notamment les articles relatifs aux conditions de collectes des emballages et papiers dit « multimatériaux »
- ✓ Modifie le règlement de la redevance spéciale notamment les articles relatifs aux modalités de calcul de la redevance en incluant la collecte des « multimatériaux en porte à porte pour les professionnels »
- ✓ Autorise M. Le Président ou son représentant en charge de la gestion des Ordures Ménagères à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

A Airvault, le 28 juin 2022  
Le Président,  
Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200041416-20220712-13-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12-07-2022

Publication le : 12-07-2022

Pour copie conforme,  
Le Président,  
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET  
33 Place des Promenades  
79600 AIRVAULT  
Tél. 05 49 64 93 48

# Communauté de Communes



**Règlement de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés**

**Approuvé par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du  
Thouet, le XX décembre 2022**

# Sommaire

ARTICLE 1.	Disposition Générales	4
ARTICLE 1.1.	Objet du présent règlement	4
ARTICLE 1.2.	Fondement juridiques	4
ARTICLE 1.3.	Périmètre du service et usagers	4
ARTICLE 1.4.	Catégories de déchets concernés	5
ARTICLE 2.	Présentation et définition des déchets concernées par les services de collecte	5
ARTICLE 2.1.	Définition Ordures ménagères résiduelles et assimilées	5
ARTICLE 2.2.	Définition des emballages recyclables des ordures ménagères	6
ARTICLE 2.3.	Définition des papiers des ordures ménagères	6
ARTICLE 2.4.	Définition des cartons des commerçants	6
ARTICLE 2.5.	Définition du verre	7
ARTICLE 2.6.	Définition des déchets encombrants	7
ARTICLE 2.7.	Définition des déchets végétaux	7
ARTICLE 2.8.	Définition des DEEE	7
ARTICLE 2.9.	Définition des déchets dangereux des ménages	7
ARTICLE 2.10.	Définition des déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte spécifique par la CCAVT	8
ARTICLE 3.	Dispositions relatives aux collectes de proximité et en porte à porte	9
ARTICLE 3.1.	Les contenants autorisés	9
ARTICLE 3.2.	Les conditions d'attribution des bacs roulants	9
ARTICLE 3.3.	Les modalités de stockage (pour les bacs roulants)	10
ARTICLE 3.4.	Emploi des bacs roulants	10
ARTICLE 3.5.	Responsabilité des bacs roulants	10
ARTICLE 3.6.	Entretien des bacs roulants	11
ARTICLE 3.7.	Modalités de collecte des ordures ménagères	11
ARTICLE 4.	Dispositions relatives aux collectes en apports volontaires	12
ARTICLE 4.1.	Les conditions de collecte du verre, papiers et emballages en apport volontaire	12
ARTICLE 4.2.	Les dispositions relatives aux déchèteries	12
ARTICLE 5.	Droits, obligations, interdictions et sanctions : Modalités d'application	12
ARTICLE 5.1.	Les obligations de chacune des parties	12
ARTICLE 5.2.	Les interdictions	13
ARTICLE 6.	Redevance Spéciale	15
ARTICLE 6.1.	Nature des déchets et conditions de collecte	15
ARTICLE 6.2.	Obligation de la collectivité	16
ARTICLE 6.3.	Calcul de la redevance spéciale	16
ARTICLE 6.4.	Révision des tarifs de la redevance spéciale	17
ARTICLE 6.5.	Conditions de paiement	17
ARTICLE 6.6.	Recours	17
ARTICLE 6.7.	Durée du contrat et résiliation	17
ARTICLE 7.	Lieux de stockage	17
ARTICLE 7.1.	Champ d'application des prescriptions relatives aux sites de stockage des bacs et au cheminement	17
ARTICLE 7.2.	Prescription générales	17
ARTICLE 7.3.	Les aires de stockage permanente	18
ARTICLE 7.4.	Cheminement du site de stockage au point de collecte	18
ARTICLE 7.5.	Cheminement du point de présentation des bacs à la benne de collecte	18
ARTICLE 8.	Disposition relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte	18
ARTICLE 8.1.	Disposition communes aux voies publiques et privées	18
ARTICLE 8.2.	Disposition spécifiques aux voies publiques	19
ARTICLE 8.3.	Disposition spécifiques aux voies privées	19

ARTICLE 9	Les déchèteries	21
ARTICLE 9.1	Définition	21
ARTICLE 9.2	Types de déchets collectés en déchèteries	21
ARTICLE 9.3	Organisation	22
ARTICLE 9.4	Modalités de dépôts	23
ARTICLE 9.5	Mode de fonctionnement	23
ARTICLE 9.6	Tarifification et modalité de paiement	24
ARTICLE 9.7	Obligation des usagers	24
ARTICLE 9.8	Application du présent règlement	24
ARTICLE 9.9	Montants des amendes encourues	25
ARTICLE 9.10	Les dépôts sauvages	25
ARTICLE 9.11	La présence permanente des bacs sur la voie publique	25
ARTICLE 9.12	Le non-respect des jours de collecte	25

## **ARTICLE 1. Dispositions générales**

### **ARTICLE 1.1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT**

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte des 9 communes.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et l'organisation technique du service public de collecte des différents déchets produits sur le territoire de la CCAVT et s'adresse à l'ensemble des usagers ménagers et non ménagers (activités professionnelles, administrations, etc.) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

Le règlement a pour vocation de contribuer :

- À améliorer la propreté urbaine,
- À assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte,
- À sensibiliser le citoyen à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets ;
- À informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition ;
- À rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions.

### **ARTICLE 1.2. FONDEMENTS JURIDIQUES**

Vu l'article R2224-26 du CGCT :

*« I. Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.*

*II. L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur [...].*

*Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.*

*III. La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans ».*

Vu l'article R2224-27 du CGCT :

*« Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte [...] par la mise à disposition d'un guide de collecte ».*

### **ARTICLE 1.3. PERIMETRE DU SERVICE ET USAGERS CONCERNES**

Les 9 communes constituant la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet sont les suivantes :

- |                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| ▪ Airvault           | ▪ Le Chillou         |
| ▪ Assais les Jumeaux | ▪ Louin              |
| ▪ Aailles Thouarsais | ▪ Maisontiers        |
| ▪ Boussais           | ▪ Saint Loup Lamairé |
| ▪ Irais              |                      |

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété sur le périmètre du CCAVT en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

### **ARTICLE 1.4. CATEGORIES DE DECHETS CONCERNEES**

#### **ARTICLE 1.4.1. LES DECHETS MENAGERS**

Les Modalités de collecte concernant les déchets ménagers sont les suivantes :

- Collecte en point d'apport volontaire du verre,
- Collecte en porte à porte des emballages et papiers,
- Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles,

- Apport en déchèteries : pour les autres déchets ménagers ne pouvant être pris en charge par les collectes ci-dessus (sauf cas particulier, cf § « définition des déchets »),

#### **ARTICLE 1.4.2. LES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS (OU DECHETS NON MENAGERS)**

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont ceux ne provenant pas des ménages, mais dont les caractéristiques sont assimilables aux déchets ménagers du fait de leur composition, tels que :

- Les déchets putrescibles
- Les restes de repas
- Les balayures...

Les déchets des marchés forains sont du domaine de compétence des communes accueillantes. La responsabilité en termes de collecte, d'élimination et de financement leur incombe.

Elles peuvent toutefois, dans un souci de cohérence et de transparence, souscrire à une convention de Redevance Spéciale pour ces déchets.

#### **ARTICLE 2. Présentation et définition des déchets concernés par les services de collecte** **ARTICLE 2.1. DEFINITION ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES**

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en bac individuel en porte à porte.

**Sont compris sous la dénomination « ordures ménagères résiduelles et assimilées »**

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers,
- Les déchets non recyclables provenant des établissements industriels, commerciaux et artisanaux assimilés à des déchets produits par des ménages déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation,
- Les déchets assimilés de même nature que ceux des ménages, éliminés dans les mêmes conditions que ceux issus des ménages, mais produits par les écoles, centre de loisirs, cantines, maisons de retraites, établissements de soins, campings et tous établissements publics agréés par la Communauté de Communes et déposés dans des conteneurs à déchets dans les mêmes conditions que les ménages. Ils seront pris en charge par la CCAVT dans la limite maximale de 749 l/semaine. A delà de cette limite, ou pour les établissements ne payant pas de taxe ; ces déchets sont toutefois admis mais sont soumis au paiement d'une redevance spéciale dont les modalités sont détaillées en annexe.
- Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
- Le vrac tombé accidentellement autour des récipients ou suite à une éventration du sac, sans préjudice de poursuites éventuelles que la CCAVT pourrait engager à l'encontre des usagers négligents.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté de Communes.

**Ne sont pas compris dans la dénomination « ordures ménagères et assimilées » pour l'application du présent règlement :**

- Les emballages recyclables,
- Le verre,
- Les journaux - magazines,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, non assimilables aux ordures ménagères.
- Les déchets provenant de soins médicaux et vétérinaires (déchets contaminés, anatomiques, piquants, tranchants des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, cabinets vétérinaires, maisons de retraite, centres médicaux sociaux, centres de soins, etc...)
- Les déchets carnés issus des commerces de bouche et des abattoirs.
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- Les déchets de véhicules hors d'usages et leurs composants, y compris les pneus.

- Les déchets verts et branchages,
- Les encombrants et les gros cartons qui, par leurs dimensions, leurs poids, ou leurs mesures, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte.
- Les déchets dangereux des ménages (piles, batteries, tubes fluorescents, peintures, solvants, huiles de vidange, ...),
- Les déchets d'équipement électrique et électronique

#### **ARTICLE 2.2. DEFINITION DES EMBALLAGES RECYCLABLES DES ORDURES MENAGERES**

**Sont compris sous la dénomination « Emballages recyclables » :**

- Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages (bouteilles et flacons, barquettes plastiques, pots, gobelets, sacs et films plastique,...
- Les briques alimentaires, emballages composites (boîtes de lait...),
- Les déchets d'emballages en cartonnage issus des ménages,
- Les déchets d'emballages en métal issus des ménages constitués d'acier (type boîte de conserve, ...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols alimentaires ménagers, boîte "boisson", ...)

Sont acceptés également les emballages de même nature que ci-dessus provenant des petits artisans et commerçants.

#### **ARTICLE 2.3. DEFINITION DES PAPIERS DES ORDURES MENAGERES**

**Sont compris sous la dénomination «Papiers»:**

- Tous les papiers (Les journaux magazines, les brochures, revues et catalogues, les prospectus publicitaires, les annuaires, les enveloppes blanches, cahiers et livres, ...)

Attention toutefois aux papiers spéciaux tels que carbone, aluminium, sulfurisé, photo, mouchoirs, papiers-peints, ils ne sont pas recyclables

#### **ARTICLE 2.4. DEFINITION DES CARTONS DES COMMERÇANTS**

**La catégorie « cartons » correspond aux cartons ondulés bruns ou blancs produits par les activités commerciales et artisanales.**

**Ne sont pas compris dans la dénomination : «cartons» :**

- Les cartons non vidés et contenant d'autres matières
- Tous les autres déchets,

#### **ARTICLE 2.5. DEFINITION DU VERRE**

La dénomination Verre comprend : les bouteilles, les bocaux et pots en verre dépourvus de leurs bouchons et couvercles.

**Ne sont pas considérés comme du verre :**

- La faïence, la vaisselle, verre culinaire, les pots en terre : ces types de déchets doivent être déposés en déchèteries.
- Les ampoules économiques et les néons, qui sont des déchets dangereux et font l'objet d'une réglementation spécifique. Ils sont récupérés par les distributeurs ou peuvent également être apportés dans les déchèteries.

#### **ARTICLE 2.6. DEFINITION DES DECHETS ENCOMBRANTS**

La catégorie « déchets encombrants » correspond aux matériaux tels que définis ci-dessous produits par les ménages et les activités commerciales et artisanales :

- Le mobilier usagé : buffets, chaises, tables, literies, canapés, fauteuils, ...
- Le petit matériel : vélos, poussettes, jouets, siège, ...
- Les autres déchets volumineux de toute nature : ferraille, planches et objets en bois, tuyauterie ...
- Les déchets spécifiques tels que : pneumatiques, batteries automobiles, bidons d'huiles, peintures, solvants et produits chimiques,

**Ne sont pas compris dans la dénomination d'objets encombrants pour l'application du présent règlement :**

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets provenant de travaux publics et particuliers : déblais, gravats, décombres, plâtres et tous déchets provenant de la démolition en BTP (cadres de fenêtres, portes, ...) ;
- Les carcasses et pièces de véhicules...
- Les déchets verts : tailles, feuilles, tontes...

#### **ARTICLE 2.7. DEFINITION DES DECHETS VEGETAUX**

Ce sont les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers.

Ces **déchets sont acceptés** sur les déchèteries du territoire de l'Airvaudais-Val du Thouet et ne doivent pas être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles.

#### **ARTICLE 2.8. DEFINITION DES DEEE**

Les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) tels que les ordinateurs, les télévisions, l'électroménager, ... peuvent être pris en charge par la CCAVT quand il n'y a pas eu d'achat d'un équipement neuf en contrepartie.

En effet, si vous achetez un équipement électrique ou électronique le commerçant est obligé de reprendre votre ancien appareil.

Ces **déchets sont acceptés** sur les déchèteries et ne doivent pas être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles.

#### **ARTICLE 2.9. DEFINITION DES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES**

Les Déchets Dangereux des Ménages sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif.

Ils ne **peuvent donc pas être collectés en mélange** avec les ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés sur les déchèteries. Les produits dangereux devront être déposés avec leur étiquette d'origine sans mélange.

Ce sont les déchets dangereux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides et non alimentaires, les peintures, les vernis, les teintures, les halogènes et néons, les ampoules, les mastics, les colles et résines, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres, ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses, les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures.

**Sont également compris** dans les Déchets Dangereux des Ménages les piles et accumulateurs, y compris les batteries automobiles.

Les déchets dangereux des professionnels sont acceptés en déchèteries sous réserve qu'ils soient en petites quantités et sous conditions, si accord préalable de la collectivité.

#### **ARTICLE 2.10. DEFINITION DES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE PAR LA CCAVT**

Les déchets cités ci-après ne font pas l'objet d'une collecte organisée par la CCAVT.

##### **ARTICLE 2.10.1. DEFINITION DES DECHETS TEXTILES ISSUS DES MENAGES**

Ce sont les vêtements et la lingerie de maison usagés.

Ils sont acceptés dans les conteneurs d'apport volontaire mis à disposition des usagers par les organismes spécialisés. Ils ne doivent pas être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles.

Les points de collectes sont consultable sur le site <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

##### **ARTICLE 2.10.2. DEFINITION DES DASRI**

**Sont appelés déchets de soins des ménages :** les seringues ou aiguilles et tout autre objet, à risque infectieux ou tranchant, ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments. Ces soins doivent être assurés par la personne elle-même et non par un professionnel de santé.

**Ces déchets ne doivent en aucun cas se retrouver dans les ordures ménagères.**

L'Eco-Organisme DASTRI, en collaboration avec les pharmacies du secteur, met gratuitement à disposition des personnes diabétiques, porteuses d'un virus (hépatites, sida...), hémophiles, dialysés à domicile, personnes atteintes de sclérose en plaque, toxicomanes des boîtes hermétiques pour collecter leurs déchets piquants-coupants souillés.

Les particuliers en auto-traitement peuvent retirer leur collecteur dans les pharmacies du territoire. Ces boîtes, une fois pleines, seront à rapporter aux pharmaciens (une fois par trimestre). Ces déchets spéciaux seront ensuite dirigés par un prestataire agréé pour leur traitement par désinfection et banalisation.

Ce service est gratuit. Il est réservé aux particuliers en auto-traitement et non aux professionnels qui ont déjà leur propre filière de traitement.

L'élimination des déchets résultant de l'intervention d'un professionnel de santé est de sa responsabilité.

#### **ARTICLE 2.10.3. DEFINITION DES DECHETS MEDICAMENTEUX**

Les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. Ils ne doivent pas être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles.

En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils peuvent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables s'ils sont vides et non souillés.

#### **ARTICLE 2.10.4. DEFINITION DES AUTRES DECHETS NON ACCEPTES PAR LES COLLECTES EXPOSEES CI-DESSUS**

Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leur élimination.

Ils doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

#### **ARTICLE 3. Dispositions relatives à la collecte de proximité et en porte-à-porte**

Les points ci-après concernent le flux collecté en porte à porte et en points de regroupement :

- Les ordures ménagères résiduelles
- Les emballages et le papier.

##### **ARTICLE 3.1. LES CONTENANTS AUTORISES**

Les bacs roulants mis à disposition des usagers par la CCAVT restent propriété de la CCAVT. En cas de déménagement les usagers doivent avertir la CCAVT et laisser leurs bacs sur la propriété de départ. Les bacs roulants sont normalisés NF EN 840-1 à NF EN 840-6 ou équivalentes.

La collecte est réalisée selon le mode de collecte suivant :

- Les bacs roulants (individuels)

##### **Les bacs roulants :**

Ils sont de coloris noir avec un couvercle noir, pour les ordures ménagères et de coloris noir avec un couvercle jaune pour les emballages et le papier.

La capacité est de 140 à 770 litres au maximum.

Concernant les professionnels, une règle de dotation différente est mise en place :

- Dotation de base : 140 litres (commerçants, banques, administrations,...).

- Pour les gros producteurs : un (ou plusieurs bacs avec un volume adapté) sera remis aux producteurs (qui sont soumis à la redevance spéciale et non à la TEOMI)

### **ARTICLE 3.2. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS**

Ces bacs sont la propriété de la CCAVT, qui les met à la disposition des usagers.

Le choix des volumes et le nombre de bacs seront déterminés par les services de la CCAVT, en fonction du nombre d'habitants, des activités professionnelles, de la typologie des immeubles ainsi que des caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par les services de la CCAVT qui définissent également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs. Par dérogation et au cas par cas, dans certaines zones ou concernant certaines habitations où la CCAVT a jugé impossible le stockage d'un bac roulant individuel, en raison notamment de l'incompatibilité des lieux avec l'implantation d'un bac, la présentation des déchets se fait à l'aide de bacs roulants sécurisés (serrure à ouverture automatique et clef individuelle).

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, résultant notamment d'un changement de nature de l'occupation du bien, impose que le bénéficiaire informe la CCAVT.

Les bacs standards, mis à disposition par la CCAVT, sont réservés aux usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le présent règlement. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

Sur tout nouveau bac distribué par la CCAVT est apposé au dos une étiquette adresse ou figure l'adresse de facturation. Sur le côté du bac est apposé un code barre.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par la gendarmerie.

### **ARTICLE 3.3. LES MODALITES DE STOCKAGE (POUR LES BACS ROULANTS)**

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière-cour, un couloir, en général à l'abri des regards. Ils ne doivent en aucun cas rester sur les trottoirs.

Les immeubles neufs, dont la demande de permis de construire est déposée à compter de la publication du présent règlement, devront comporter des locaux-poubelles et des accès y conduisant adaptés au type de récipients utilisés pour la collecte conformément aux prescriptions techniques édictées par le règlement sanitaire départemental, et reprises en partie dans le présent règlement de collecte.

D'une manière générale, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte (portes, allées, couloirs, etc...). L'entrée et la sortie des bacs pour les présenter sur le point de collecte sont à la charge des utilisateurs.

### **ARTICLE 3.4. EMPLOI DES BACS ROULANTS**

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou des objets pouvant poser problèmes lors de la collecte ou du traitement : déchets liquides, matériaux de démolition, encombrants, végétaux, déchets ayant un pouvoir explosif ou corrosif : bonbonnes de gaz, déchets dangereux, etc.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule, couteau, vaisselle cassée, ...) sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage.

Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des bacs.

Le poids de ces récipients une fois remplis doit être tel qu'il ne constitue pas une entrave à la collecte. En cas de surcharge, la CCAVT se réserve le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

En cas de débordement du bac ordures ménagères résiduelles (couvercle non fermé) ou de sacs déposés à côté de ces bacs, ces sacs ne seront pas collectés.

Dans tous les cas de débordements récurrents, les usagers doivent prendre contact avec les services de la CCAVT pour modifier leur volume.

A défaut de contact ou d'accord entre les 2 parties, la CCAVT pourra procéder directement au placement des bacs nécessaires à l'évacuation des déchets et notifiera les modifications effectuées à l'utilisateur, au syndic/bailleur ou au professionnel.

Il est recommandé d'utiliser des sacs à l'intérieur des bacs roulants pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles. L'achat des sacs est à la charge des usagers.

Les emballages et le papier doivent être mis en vrac dans le bac.

### **ARTICLE 3.5. RESPONSABILITE DES BACS ROULANTS**

Les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- Des conditions de stockage des bacs,
- Du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...).

Les bacs distribués sont la propriété de la CCAVT et sont rattachés à l'adresse des habitations concernées. À ce titre, ils sont considérés comme une dépendance de l'immeuble au fonctionnement duquel ils sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc à l'initiative des particuliers (déménagement par exemple).

Tout changement de propriétaire, de locataire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit à la CCAVT.

### **ARTICLE 3.6. ENTRETIEN DES BACS ROULANTS**

Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leurs bacs.

La désinfection et le lavage des récipients devront être effectués par l'utilisateur de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Au minimum, 2 lavages par an avec désinfection sont à effectuer par les usagers.

Il est interdit d'effectuer des opérations d'entretien et de désinfection des bacs sur la voie publique et de procéder au rejet des effluents tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

En cas de carence, sur demande des services de la CCAVT, une entreprise spécialisée sera chargée de cette mission aux frais du propriétaire ou du locataire défaillant, frais majorés des dépenses d'intervention de la CCAVT.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la CCAVT.

Pour les détériorations des bacs qui ne résultent pas d'un usage normal, la réparation ou le remplacement sera effectué par la CCAVT mais le coût de la réparation ou du remplacement à l'identique sera à la charge des usagers.

### **ARTICLE 3.7. MODALITES DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES EMBALLAGES - PAPIER**

#### **ARTICLE 3.7.1. FREQUENCE DE COLLECTE**

Les fréquences de collecte sont :

- 1 fois tous les 15 jours pour l'ensemble du territoire, collecte des 2 bacs lors du même passage de la benne.

Particularité des rues étroites, pour lesquelles le jour de collecte des bacs pour les emballages et le papier est différente, du jour de collecte des bacs pour les ordures ménagères.

La CCAVT se réserve le droit de modifier les fréquences, horaires et jours de collecte. En cas de jours fériés le calendrier de collecte (distribué en début d'année et disponible en Mairie, à la CCAVT et sur le site internet) reprend l'ensemble des jours collectés.

Si, en cas de force majeure, ou, à la suite de troubles dans l'exécution du service public ou de grèves, des restrictions, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte des ordures ménagères, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible, selon les modalités arrêtées par la CCAVT, à défaut, ils seront ramassés lors de la collecte suivante.

### **ARTICLE 3.7.2. CONDITIONS DE COLLECTES**

Les bacs sont déposés sur le point de présentation au plus tôt la veille au soir du jour de collecte, après 19 h et rentrés dès le passage du camion de collecte.

Il n'est pas admis que les bacs séjournent sur le domaine public, après 15h le jour de la collecte sauf en cas d'impossibilité de stockage dans la propriété, ou en cas de retard de collecte.

S'agissant des immeubles collectifs, impasse et les commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles, particuliers et entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation (les adresses sont indiquées sur les étiquettes).

Les bacs roulants seront déposés à la collecte devant chaque propriété en limite de chaussée la poignée côté habitation. Ils ne doivent pas gêner la circulation des piétons.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie, en point de regroupement.

### **ARTICLE 3.7.3. POUBELLES NON CONFORMES**

Les poubelles non conformes seront refusées lors de la collecte si les consignes ne sont pas respectées : dépôt dans les bacs d'objets devant être apportés en déchèterie ou faisant l'objet d'une collecte spécifique, surcharge, tassement des déchets, bacs sans puces ...

Les contrôles de non-conformité sont réalisés par la CCAVT, en partenariat avec son collecteur.

Les récipients ou sacs autres que les bacs seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte et devront être retirés immédiatement par leur propriétaire.

## **ARTICLE 4. Dispositions relatives aux collectes en Apports Volontaires**

### **ARTICLE 4.1. LES CONDITIONS DE COLLECTE DU VERRE, EN APPORT VOLONTAIRE**

Des conteneurs d'apport volontaire placés sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de la CCAVT sont mis à disposition des usagers pour la collecte du verre, tel que défini dans le présent règlement.

Les dépôts à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers conformément aux consignes de tri fournies par la CCAVT (cf. Guide du Tri).

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs sous peine des sanctions rappelées aux articles 9.9 et 9.10.

Afin de limiter les nuisances sonores liées aux dépôts du verre, l'apport de ce matériau ne doit avoir lieu qu'entre 8 heures et 20 heures.

### **ARTICLE 4.2. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETERIES**

Les déchets mentionnés aux Article 2.4, Article 2.6 , Article 2.7, article 2.8 et article 2.9 sont acceptés en déchèterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Les conditions d'accès sont fixées dans le règlement intérieur des déchèteries annexé à ce présent règlement.

## **ARTICLE 5. Droits, obligations, interdictions et sanctions : Modalités d'application**

### **ARTICLE 5.1. LES OBLIGATIONS DE CHACUNE DES PARTIES**

#### **Les obligations des établissements :**

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les usines, les ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies dans le présent règlement de collecte.

#### **Les obligations des administrateurs d'immeuble :**

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndic d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la CCAVT en matière de gestion des déchets.

#### **Les obligations des usagers :**

Il est demandé aux usagers de respecter le présent règlement.

En cas de déménagement, les usagers doivent laisser les bacs qui ont été mis à leur disposition pour le logement.

### **Les obligations de la CCAVT**

#### **Pour les particuliers :**

Conformément au dispositif réglementaire en vigueur, la CCAVT doit aux ménages :

- Selon les typologies d'habitat : une collecte bimensuelle pour l'évacuation des Ordures Ménagères Résiduelles, ainsi que pour les emballages et le papier.
- La mise en place d'un dispositif permettant le tri des matériaux recyclables ménagers tels que le verre.

#### **Pour les professionnels :**

La CCAVT ne peut en aucun cas se substituer aux obligations des industriels en matière de déchets issus d'une activité professionnelle. ARTICLE 6

### **Les obligations du collecteur :**

Il est demandé au collecteur de respecter l'ensemble des clauses du marché de collecte et plus particulièrement :

- Contrôle de la qualité du contenu des bacs avant collecte,
- Non collecte des déchets présentés en vrac ou en sac pour le flux OM en dehors des contenants.
- Respect des jours et horaires de passage.
- Retour le jour même sur les événements de collecte ayant eu lieu pendant les tournées.

## **ARTICLE 5.2. LES INTERDICTIONS**

La Loi précise que l'usager a obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues pour la protection de l'environnement et de la santé.

Les infractions seront passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5.2.1. POUVOIR RELEVANT DU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE**

#### **Dépôts illicites :**

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Sont considérés comme des dépôts illicites :

- Les sacs déposés aux pieds des points d'apport volontaire,
- Les sacs aux pieds des bacs individuels et en point de regroupement,
- Tous sacs sortis sur la voie publique,
- Les déchets déposés devant le portail de la déchèterie.

De plus, il est interdit de se livrer au chiffonnage, d'épandre le contenu des récipients de collecte sur la voie publique ou de brûler les déchets.

#### **Brûlage sauvage**

Il est interdit à l'usager de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées.

Sont considérés comme brûlage sauvage :

- Le brûlage des déchets à l'air libre dans le jardin,
- Le brûlage des déchets dans un équipement de chauffage domestique (poêle, cheminée, chaudière, ...).

Concernant le brûlage des déchets végétaux, l'Arrêté Préfectoral des Deux-Sèvres du 29 juin 2010, annexé au présent règlement, reste la règle.

#### **Non-respect du jour de sortie/de rentrée des bacs :**

Le non-respect des jours de sortie et de rentrée des récipients de collecte est puni par les textes en vigueur. Pour les bacs restant à demeure pour les maisons de villages n'ayant pas de lieu de stockage cette disposition ne s'applique pas.

## ARTICLE 5.2.2. POUVOIR RELEVANT DU POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

### Non-respect des bacs de stockage des déchets :

Les bacs non autorisés par la CCAVT ne seront pas collectés.

### Non-respect des volumes présentés à la collecte :

Pour le flux ordures ménagères résiduelles en bacs, les volumes non conformes à la dotation initiale présentés à la collecte ne seront pas collectés (sacs déposés à côté ou au-dessus du bac).

### Non-respect des consignes de tri - mélange des déchets

Il est interdit de mélanger avec les ordures ménagères résiduelles :

- Les emballages en verre,
- Les journaux-magazines propres
- Les emballages recyclables
- Les déchets dangereux
- Les déchets encombrants,
- Les gravats,
- Les déchets verts
- Les textiles

Il est interdit de mélanger avec les recyclables :

- Les emballages en verre,
- Les autres emballages souillés ou non recyclables
- Les déchets dangereux
- Les déchets encombrants,
- Les gravats,
- Les déchets verts
- Les textiles
- Les ordures ménagères

### Interdiction de jeter des déchets directement dans le véhicule de collecte :

Il est interdit aux usagers de jeter des déchets directement dans le véhicule de collecte

## ARTICLE 5.2.3. LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur, notamment pour réparation des dommages causés.

De plus, en cas de non-respect du règlement de collecte, la CCAVT se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, d'intervenir au frais du contrevenant (propriétaire, locataire, exploitant d'immeuble), par exemple :

- Pour faire nettoyer les bacs,
- Pour faire rentrer les bacs,
- Pour ramasser les dépôts sauvages au sein des résidences ou à proximité des déchèteries ou sur les abords des conteneurs d'apport volontaire, points de regroupement, ...

Toute détérioration ou usage frauduleux des équipements mis à disposition des administrés fera l'objet d'un dépôt de plainte par la CCAVT.

## ARTICLE 5.2.4. LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissaient la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la CCAVT, et prend effet au 1er juillet 2022.

Il pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques,...) et de son organisation actuelle selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement. Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire de la CCAVT.

## ARTICLE 6. REDEVANCE SPECIALE

La collectivité territoriale, conformément à la réglementation et dûment autorisée par délibération du 6 décembre 2016, accepte de collecter et traiter, sous certaines conditions relatives aux caractéristiques et à la quantité de déchets produits, les déchets industriels banals (D.I.B.) produits par des entreprises artisanales, industrielles, commerciales et tout autre producteur non ménager.

En contrepartie, la loi du 13 juillet 92 demande aux collectivités d'instituer la redevance spéciale (art. L2333-78 CGCT), calculée pour couvrir les dépenses d'élimination des déchets non ménagers.

Cette redevance est applicable à toutes les entreprises et administrations qui utilisent le service public.

Ces prestations sont financées par une redevance spéciale calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Le règlement en vigueur est annexé.

### ARTICLE 6.1. NATURE DES DECHETS ET CONDITIONS DE COLLECTE

Les déchets non ménagers et notamment les déchets industriels banals (DIB), concernés par ce contrat, sont des déchets qui eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. (art L2224 -14 CGCT).

#### Collecte des déchets assimilables aux ordures ménagères non recyclables :

Les déchets assimilables aux ordures ménagères peuvent être des bio-déchets, des déchets alimentaires de restauration, de bureaux et des résidus de nettoyage et d'entretien, ainsi que des chutes de fabrication.

Ces déchets seront présentés à la collecte en bacs normalisés.

#### Sont exclus de la collecte

- Les déchets toxiques, inflammables, corrosifs ou explosifs notamment :
  - Les résidus de peinture, solvants, vernis et colles
  - Les acides ou bases
  - Tous types de déchets chimiques
  - Les bouteilles de gaz, filtres à huile
  - Les piles et accumulateurs
  - Cartouches d'imprimantes
  - Déchets d'activités de soins
  
- Les déchets dont le volume ou leur nature leur permet d'être traités par d'autres moyens que la collecte des ordures ménagères :
  - Encombrants
  - Cartons
  - Ferrailles
  - Palettes, cassettes
  - Gravats
  - Déchets de jardin
  - Pneumatiques
  
- Les matériaux recyclables :
  - Journaux, magazines, papier, emballages ménagers
  - Verre alimentaire

Les déchets qui ne respectent pas les conditions ci-dessus ne seront pas collectés.

#### Collecte des déchets recyclables :

Les déchets recyclables acceptés sont les déchets d'emballages et papier

Ces déchets seront présentés à la collecte en bacs normalisés.

### Les conditions de collecte sont les suivantes :

- Une collecte des déchets, des emballages et du papier, une fois par semaine pour les gros producteurs ou tous les 15 jours.
- Utilisation de bacs de collecte compatible avec le système de lève conteneurs des véhicules de collecte
- La fourniture des bacs est comprise dans le coût de la redevance spéciale.
- L'entreprise devra maintenir constamment ses bacs en bon état d'entretien et notamment en assurant régulièrement le lavage.

### **ARTICLE 6.2. OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité s'engage à assurer :

- Une collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers, aux emballages et au papier.

La collectivité s'engage à assurer l'élimination des déchets conformément aux prescriptions réglementaires. Sur demande de l'entreprise, la collectivité fournira toutes les précisions utiles sur les conditions de recyclage des déchets.

### **ARTICLE 6.3. CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE**

Dès lors qu'un établissement présente plus de 749 L de déchets, il peut contracter une convention de redevance spéciale qui se substituera à la TEOM. Le coût facturé est le coût du litre pour la CCAVT qui comprend les coûts de **collecte et traitement ainsi que la gestion administrative**

- Une part fixe pour la gestion administrative (Ab)
- Une part variable en fonction du nombre de levées du bac \* volume du bac \* prix au litre

Ainsi la formule de calcul est la suivante :

$$RS = Ab + OM + CS + MM$$

Où : **Ab** correspond au coût annuel par abonné de la partie fixe établie pour chaque catégorie d'usagers comprenant la gestion administrative du redevable, la mise à disposition de bacs ordures ménagères et points d'apport volontaire pour les emballages recyclable votée au Conseil Communautaire ;

**OM** correspond au coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées ;

**MM** correspond au coût de la collecte et du traitement du multi-matériaux.

OM est déterminé selon la formule ci-dessous :

**"Volume du flux collecté" x "prix au litre du flux"**

Dans laquelle :

- « Le volume du flux collecté » correspond au " Volume total réel des bacs levés sur la période facturée ».
- Le prix au litre du flux d'OM est voté au Conseil Communautaire.

MM est déterminé selon la formule ci-dessous :

**"Volume du flux collecté" x "prix au litre du flux"**

Dans laquelle :

- « Le volume du flux collecté » correspond au " Volume total réel des bacs levés sur la période facturée ».
- Le prix au litre du flux de Collecte Sélective est voté au Conseil Communautaire.

### **ARTICLE 6.4. REVISION DES TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE**

Les tarifs proposés sont basés sur les coûts réels. Ils sont réactualisés chaque année selon délibération du Conseil communautaire.

Toute modification de volume ou de nature des déchets collectés remettra en cause le présent contrat.

## **ARTICLE 6.5. CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant dû au titre de la redevance spéciale est exigible à la signature de la convention, puis chaque semestre de l'année N+1. Le délai de mandatement est de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. Son paiement donne droit à l'accès au service de collecte et de traitement. Les intérêts moratoires sont dûs de plein droit et sans formalité s'ils sont supérieurs à 5 euros. Ils se calculent à partir du lendemain de l'expiration du délai jusqu'à la date de paiement et sont à verser dans les 30 jours. Ils représentent le taux légal augmenté de deux points.

## **ARTICLE 6.6. RECOURS**

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et dans le cas où les parties ne réussissent pas à trouver un accord à l'amiable, elles soumettront le différend devant le tribunal administratif de Poitiers.

## **ARTICLE 6.7. DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION**

Les conventions particulières seront conclues pour une durée de 5 ans. Elles seront renouvelées expressément par périodes successives de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

## **ARTICLE 7. LIEUX DE STOCKAGE**

### **ARTICLE 7.1. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SITES DE STOCKAGE DES BACS ET AU CHEMINEMENT**

Ces prescriptions s'appliquent à l'habitat collectif et l'habitat individuel, neuf ou faisant l'objet d'une rénovation, ainsi qu'à toutes les nouvelles adresses de collecte à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de constructions existantes, il est recommandé de les appliquer afin de préserver l'hygiène et la sécurité des locaux ainsi que la maniabilité des conteneurs.

### **ARTICLE 7.2. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Il est rappelé que la réglementation en matière d'urbanisme et les normes en vigueur du code de la construction et de l'habitation devront être prises en compte.

En zone d'habitat collectif, les immeubles anciens, neufs ou inscrits dans le cadre de toute demande de permis de construire pour leur construction ou leur rénovation, les bailleurs ou syndics devront comporter obligatoirement un local spécifique destiné au stockage des bacs roulants prévus pour le dépôt des déchets ménagers, et le dépôt des emballages et du papier.

Les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter la CCAVT afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un tri optimal des déchets et d'un enlèvement simplifié des bacs.

En cas d'impossibilité approuvée par la CCAVT une aire de stockage des bacs roulants devra être prévue, à l'extérieur du bâtiment, mais sur l'emprise du projet de construction.

### **ARTICLE 7.3. LES AIRES DE STOCKAGE PERMANENTE**

Les récipients autorisés doivent être entreposés sur une aire aménagée et spécialement réservée à leur stockage et située sur des parcelles privées. La surface minimale devra permettre le stockage des bacs attribués par la CCAVT.

### **ARTICLE 7.4. CHEMINEMENT DU SITE DE STOCKAGE AU POINT DE COLLECTE**

Le collecteur, prestataire de la CCAVT, réalise la collecte des bacs uniquement si ces derniers sont mis en place sur le domaine public ou au droit de celui-ci.

Le trajet entre le site de stockage des bacs et le point de présentation de bacs à la collecte doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne.

Les bacs présentés à la collecte ou séjournant sur une aire de stockage permanente, ont leur dispositif de frein en position verrouillé.

#### **ARTICLE 7.5. CHEMINEMENT DU POINT DE PRESENTATION DES BACS A LA BENNE DE COLLECTE**

Le point de collecte devra être situé de telle sorte qu'il n'y ait pas possibilité de stationner un véhicule sur la zone de cheminement des bacs du point de collecte à la benne-tasseuse.

#### **ARTICLE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE**

La CCAVT assure l'enlèvement des ordures ménagères, des emballages et du papier sur les voies publiques et privées praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la Route et des recommandations professionnelles.

##### **ARTICLE 8.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Les voies de circulation doivent répondre aux conditions fixées ci-après :

- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- Sa largeur est au minimum de 3,5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...),
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 10 mètres,
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après. Des marches-arrières ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur le troisième type d'aire de retournement,
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation),
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile,...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts.
- La voie est carrossée (pendant les travaux des emplacements de points de regroupement sont mis en place qui seront remis à l'issue des travaux)

##### **ARTICLE 8.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PUBLIQUES**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la CCAVT fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte. En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue d'apporter au point de collecte desservie les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Les impasses de moins de 100 m seront collectées en bout d'impasse.

##### **ARTICLE 8.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES**

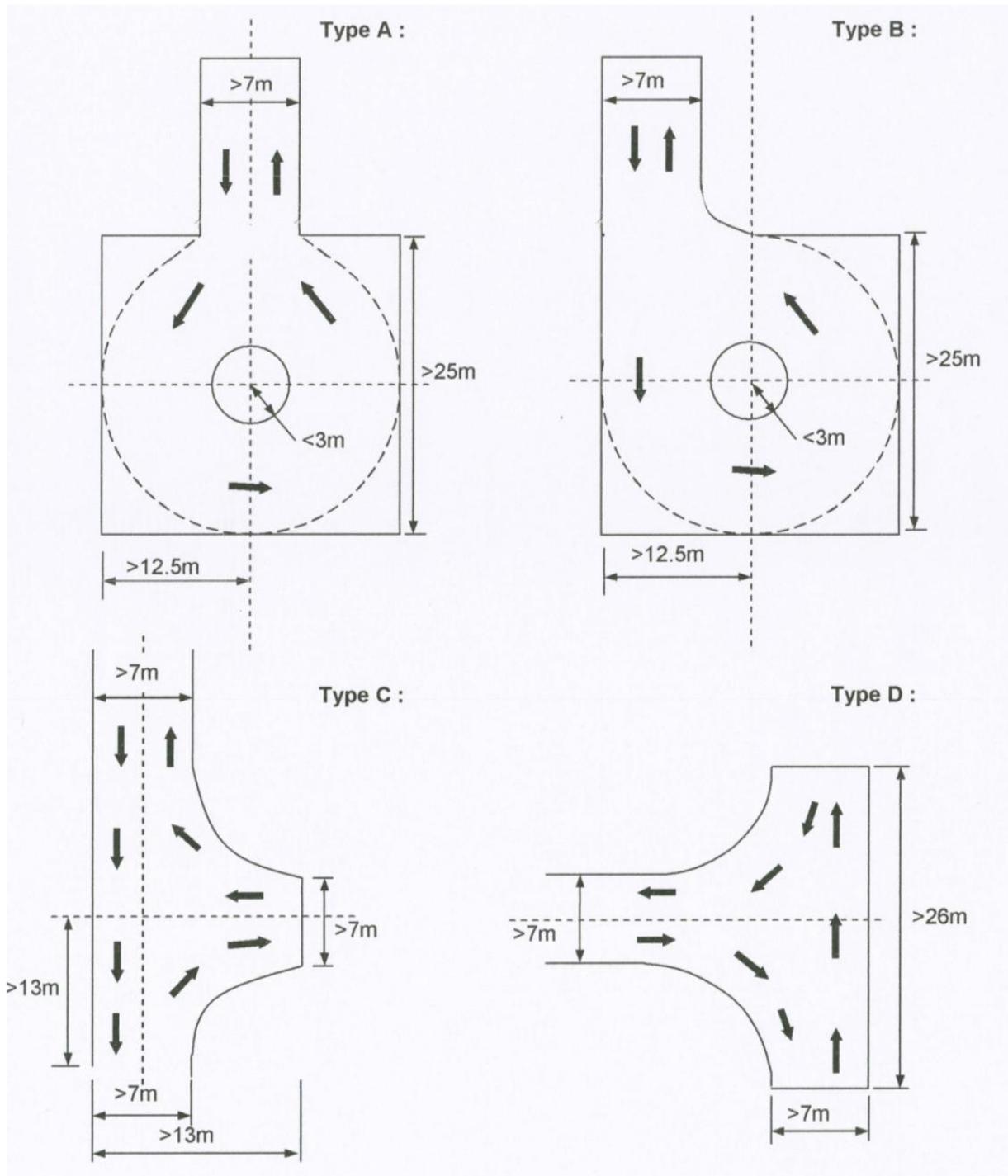
Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions communes à l'ensemble des voies ainsi que les conditions ci-après sont remplies :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...).
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositif type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m.
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.
- La voie privée doit être équipée d'une aire de retournement pour les camions de collecte.

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment. En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la CCAVT pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les poubelles devront alors être présentées en bordure de voie publique.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les b a c s autorisés sont présentés en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie dans le présent règlement.

Préconisations pour aménager les aires de retournement (cotes minimales hors obstacles) :



## **ARTICLE 9. LES DECHETERIES**

Le règlement intérieur des déchèteries est affiché dans chacune des déchèteries et est disponible en téléchargement sur le site de la Communauté de Communes au [www.cc-avt.fr](http://www.cc-avt.fr).

### **ARTICLE 9.1. DEFINITION**

La déchèterie est un service de proximité en apport volontaire qui accueille certains déchets apportés par les usagers, après un tri à la source en vue de leur traitement et valorisation.

La déchèterie est un dispositif complémentaire au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids.

Chacune des déchèteries a vocation à :

- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement ;
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Les conditions d'accueil et d'utilisation des déchèteries sont définies dans le règlement dédié.

Ce règlement intérieur ne s'applique qu'aux déchèteries du territoire de la CCAVT.

### **ARTICLE 9.2. TYPES DE DECHETS COLLECTES EN DECHETERIE**

#### **ARTICLE 9.2.1. LES DECHETS ADMIS**

La liste des déchets acceptés est fixée par déchèterie et affichée à l'entrée de chacune d'entre elles. Elle est également consultable sur le site internet de la communauté de communes.

Les déchets acceptés dans les déchèteries sont :

- Les déchets d'éléments d'ameublement (mobilier, matelas, sommiers...) ;
- Les déchets susceptibles d'une valorisation matière (verre, métaux, bois, capsules à café métallique...) ;
- Les déchets de l'artisanat et du bricolage : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou murs, etc... ;
- Les pneumatiques et pneus déjantés de véhicules automobiles ;
- Les piles, batteries et huiles (fritures et vidanges) ;
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ;
- Les déchets de jardin (tontes, feuilles mortes, résidus de taille, ...) malgré leur nature putrescible ;
- Les déchets inertes (gravats...) ;
- Les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner...) ;
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) ;
- Les lampes, les néons ;
- Les textiles ;
- Les radios médicales ;
- Le polystyrène.

#### **ARTICLE 9.2.2. LES DECHETS EXCLUS**

Sont interdits les catégories de déchets ménagers suivants :

- Les déchets alimentaires, organiques ou ordures ménagères (autre que les déchets verts de jardin) ;
- Déchets souillés de matière putrescible ;
- Déchets explosifs : armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes, bouteille de gaz de toute nature, extincteurs... ;
- Déchets anatomiques ;

- Déchets radioactifs ;
- Déchets médicamenteux ;
- Amiante ;
- Cadavres d'animaux, viandes ;
- Carcasses de voitures ;
- Carcasses de véhicules à deux roues à moteur non dépollués ;
- Déchets non refroidis ;
- Pneus agricoles, de poids lourds et génie civil ;
- Déchets non triés.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les agents de déchèteries sont habilités à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme et dimension, présenteraient un danger pour l'exploitation du service ou nuirait au bon traitement des autres produits.

### **ARTICLE 9.3. ORGANISATION**

#### **ARTICLE 9.3.1. IMPLANTATION DES DECHETERIES**

La liste des déchèteries de la CCAVT, indiquant les adresses et le numéro de téléphone unique, est disponible sur le site internet.

Les déchèteries sont la propriété de la CCAVT qui les exploite et qui prend à sa charge l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement et notamment le gardiennage.

#### **ARTICLE 9.3.2. LES CONDITIONS D'ACCES**

##### **Conditions d'accès aux usagers :**

L'accès aux déchèteries est réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la CCAVT ainsi que ceux mentionnés par convention avec les autres collectivités voisines.

Les apports des particuliers sont compris dans la TEOM, les apports des déchets professionnels sont soumis à paiement selon la grille tarifaire.

##### **Les quantités maximales :**

Les particuliers (habitants et résidences secondaires) seront admis jusqu'à

	<b>Limite</b>
<b>Déchets Verts</b>	5m3/semaine
<b>Autres matériaux</b>	3m3/semaine
<b>Tolérance déménagement</b>	10 m3/semaine
<b>Pneus</b>	8/an

Les apports des professionnels, toutes catégories confondues sauf déchets verts, sont limités aux mêmes volumes que les particuliers et ne doivent pas occasionner de gêne dans l'exécution du service. L'exploitant devra refuser l'accès à un professionnel s'il juge que son dépôt est, soit non conforme aux prescriptions du présent règlement, soit s'il estime qu'il va générer un remplissage trop important des bennes, perturbant ou rendant alors impossible les dépôts des usagers dans de bonnes conditions.

##### **Conditions d'accès aux professionnels :**

Sont considérés comme usagers professionnels les commerçants, artisans, auto-entrepreneurs, professions libérales, établissements publics, maisons de retraite.

Ces derniers doivent s'identifier auprès des agents de déchèterie en signant et complétant un registre de passage. Les déchets seront facturés selon les tarifs indiqués à *l'annexe 3 du règlement de la déchèterie*

L'accès à la déchèterie est soumis à une limitation des volumes déposés tel que précisé ci-dessous. Les personnes rémunérées par chèque emploi service universel (CESU) ne sont pas concernées par cette mesure, car elles sont considérées comme des particuliers aidant d'autres particuliers.

##### **Conditions d'accès aux véhicules :**

Véhicules autorisés

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule dont le poids total

autorisé en charge est inférieur à 3.5 tonnes.

L'accès aux camions bennant est toléré sous le contrôle des gardiens de déchèterie et avec interdiction de benner les déchets dans les caissons.

Les véhicules agricoles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes sont exceptionnellement tolérés en bas des quais. Les voiries en haut de quai ne sont pas adaptées à ce trafic.

Une demande d'autorisation devra être effectuée au préalable et accordée par les services de la CCAVT avant tout passage.

Véhicules non autorisés

- Les véhicules dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes,
- Les véhicules dont la hauteur excède 2,70 mètres,
- Les véhicules dont la largeur carrossable est supérieure à 2,25 mètres,
- Les véhicules attelés d'une caravane.

Les agents présents sur le site veilleront à contrôler la nature et les quantités de produits apportés en particulier pour les professionnels.

Les conditions d'accueil et d'utilisation des déchèteries sont définies dans le règlement dédié.

### **ARTICLE 9.3.3. LES HORAIRES**

Les heures d'ouverture des déchèteries sont affichées à l'entrée de chaque site et sur le site internet de la CCAVT.

L'accès du public est interdit en dehors des horaires d'ouverture. Toute intrusion en dehors des heures d'ouverture est susceptible de faire l'objet de poursuites, engagées par la CCAVT.

### **ARTICLE 9.4. MODALITES DE DEPOTS**

Tous les produits admis doivent être déposés dans les containers spécifiques affectés à chaque type de matériaux. Les produits valorisables ou dangereux ne devront en aucun cas être mélangés avec d'autres catégories de déchets.

Toutefois, les déchets dangereux des ménages devront être remis aux agents présents sur le site et non déposés directement dans les bacs de rangement par l'utilisateur.

Un contrôle des déchets admis pourra être effectué dans les déchèteries. Les agents sont de ce fait habilités à obtenir tous renseignements complémentaires concernant la nature et la provenance du ou des produits déposés qui leur paraîtraient suspects. Aussi, si besoin, les usagers doivent ouvrir et vider leurs sacs plastiques.

### **ARTICLE 9.5. MODE DE FONCTIONNEMENT**

Le personnel affecté au gardiennage des déchèteries et présent sur le site assure entre autres les missions suivantes :

- Faire respecter le présent règlement
- Surveiller l'entrée des déchèteries
- Accueillir et informer les usagers
- Surveiller en permanence les dépôts faits par les usagers (condition sine qua non pour obtenir une qualité de tri compatible avec les exigences liées au recyclage ou aux autres modes de valorisation ou de traitement).

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes et sous leur propre responsabilité, le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux instructions de tri données sur place par le ou les agents.

La récupération à usage personnel de produits déposés dans les bennes que ce soit par les agents ou par les usagers est strictement interdite.

La circulation des véhicules dans l'enceinte des déchèteries doit se conformer au code de la route et à la signalisation mise en place.

En dehors des périodes de déchargement, le stationnement des véhicules, remorques et autres est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

Pendant le déchargement des déchets, le moteur du véhicule doit être arrêté. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit :

- De descendre à l'intérieur des bennes
- D'escalader les garde-corps

#### **ARTICLE 9.6. TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT**

##### **Tarification :**

L'accès en déchèterie est compris dans la part fixe de la TEOMI pour les particuliers dans la limite quantitative ayant été fixée à l'article 9.3.2.

Pour les professionnels, les dépôts de matériaux en déchèterie font l'objet d'une facturation selon la tarification en vigueur, détaillée dans le règlement des déchèteries : Les tarifs appliqués pour les déchets banals sont au volume, ou au passage selon les catégories de déchets.

Les services techniques communaux, les bailleurs privés et publics et tout autre organisme n'agissant pas à titre gracieux pour l'entretien et/ou l'enlèvement de déchets est considéré comme professionnel.

##### **Modalités de paiement**

Les apports de déchets professionnels font l'objet d'une facturation.

Des bons de dépôt sont remis à chaque professionnel lors de leur passage en déchèterie ou lors de la facturation indiquant le nom de la déchèterie, la date de passage, la nature des déchets et les volumes déposés.

En cas d'impayés, les gardiens des déchèteries sont habilités à refuser l'accès au débiteur.

#### **ARTICLE 9.7. OBLIGATION DES USAGERS**

##### **Les usagers ont l'obligation :**

- De respecter scrupuleusement les consignes du présent règlement (horaires, nombre de passages, nature et quantités de déchets apportés...)
- De respecter les instructions du ou des agents présents sur le site
- De ne déposer dans les bennes que des produits correspondants au pictogramme et parfaitement triés
- De respecter la propreté du site et des abords.
- De respecter les gardiens des déchèteries
- De ne pas laisser vagabonder les animaux
- De ne pas laisser les enfants mineurs sans accompagnement sur la plate-forme.

En cas de déversements accidentels sur le site, une pelle et un balai sont à la disposition des usagers.

L'accès aux déchèteries est interdit en dehors des heures d'ouverture.

Le dépôt de déchets à l'extérieur de la déchèterie est interdit et passible de sanction.

#### **ARTICLE 9.8. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le ou les gardiens doivent faire appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. Tout incident constaté, fera l'objet d'un rapport oral ou écrit à la hiérarchie.

En cas de non-respect du présent règlement ou de troubles de l'ordre public, l'usager contrevenant pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries temporairement ou définitivement. Il devra alors trouver un autre exutoire à l'élimination de ses déchets, auprès des prestataires privés.

Toute infraction sera poursuivie et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

#### **ARTICLE 10. MONTANTS DES AMENDES ENCOURUES**

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, le non-respect des prescriptions définies dans le présent règlement sera passible d'amendes prévues pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (article 131-13 du code pénal). À ce titre, seuls les Maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont habilités à appliquer les sanctions prévues aux usagers de la commune concernée.

## ARTICLE 10.1. LES DEPOTS SAUVAGES

L'article R.632.1 du Code pénal sanctionne d'une contravention de 2ème classe le fait de déposer des déchets dans un lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la présente communauté de communes. Cette action constitue une infraction de 2nde classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

L'article R.635.8 du Code pénal sanctionne cette même infraction d'une contravention de 5ème classe le fait d'abandonner des déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Cette infraction constitue une contravention de 5ème classe passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000€ en cas de récidive.

L'article R.644.2 du Code pénal sanctionne d'une contravention de 4ème classe le fait le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

## ARTICLE 10.2 .LA PRESENCE PERMANENTE DES BACS SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'infraction est assimilée de celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

## ARTICLE 10.3 . LE NON-RESPECT DES JOURS DE COLLECTE

La violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de 1ère classe selon l'article R.610.5 du Code Pénal, « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ».

*Fait à Airvault, le 17 mai 2022*

AR-Préfecture

079-200041416-20220712-13-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12-07-2022

Publication le : 12-07-2022

Pour copie conforme,  
Le Président,  
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET  
33 Place des Promenades  
79600 AIRVAULT  
Tél. 05 49 64 93 48



Communauté de Communes Airvaudais-

Val du Thouet

33 Place des Promenades

79600 AIRVAULT

## Règlement de la Redevance Spéciale

Vu les articles L.5215-20 6°, L.2224-13 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales définissant les compétences et les responsabilités des collectivités territoriales en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés ;

Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant le principe d'une Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels assimilables aux déchets des ménages ;

Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages et définissant notamment les déchets assimilés aux déchets ménagers (I- 1.4)

Vu la Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères ;

Vu le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et la Circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 précisant son champ d'application ;

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et définissant notamment sa compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la délibération N° D2015-126 en date du 8 décembre 2015 relative à l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Vu la délibération N° D 2018-124 en date du 9 octobre 2018 relative à la mise en place de la Tarification Incitative

Il est arrêté ce qui suit :

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, assure la collecte sur le territoire de ses communes membres. Le traitement est quant à lui délégué au Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) pour l'ensemble du territoire communautaire.

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (*ci-après désignée "TEOM Incitative"*) sur les communes de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. Elle peut, en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, instaurer la Redevance Spéciale (*ci-après désignée "RS"*), destinée quant à elle à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères.

L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une RS lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance générale prévue à l'article L.2333-76. Conformément à la législation, la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet reste libre de fixer les limites de ses obligations légales (caractéristiques et quantités de déchets, définition des sujétions techniques particulières) qu'elle assure dans le cadre du service public d'élimination des déchets.

## Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

### Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale (RS) sur les 9 communes de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. Il détermine notamment la nature des obligations du redevable. Il définit également les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Une convention selon la catégorie d'usagers sera en outre conclue entre la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets. Elle précisera les conditions particulières applicables aux producteurs par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet.

### Article 2 – Nature des déchets et quantités acceptées

#### **2.1– Déchets visés par le règlement de la redevance spéciale**

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières, sans risque pour les personnes et l'environnement et dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. En dessous de 750 litres par semaine, la collecte est assurée dans le cadre de la TEOM pour les établissements assujettis à cette taxe. Pour les établissements ne payant pas de TEOM, la RS s'applique dès le premier litre.

Les déchets d'activité visés sont notamment les déchets assimilés à ceux produits par les ménages, dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte.

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères et assimilés (bac fourni par la collectivité):

- Les déchets de restauration et alimentaires ; (sinon compostés de préférence)
- Les déchets de nettoyage des locaux ;
- Les résidus de bureaux non recyclables
- Les chiffons et autres résidus souillés,
- Les plastiques et autres déchets non recyclables (films plastiques, films aluminium, polystyrène, essuie-tout, papier peint...).

Sont acceptés dans les déchets recyclables multi-matériaux (bac fourni par la collectivité)

- Les métaux ferreux et non ferreux recyclables (boîtes de conserve, canettes en acier ou aluminium, barquettes en aluminium, aérosols...).
- Les déchets recyclables emballages en plastiques, métaux, papier, cartonnage.

Sont acceptés en PAV : le verre.

Sont exclus formellement du champ d'application du présent règlement, les déchets suivants :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- Les déchets inertes (déblais, gravats...);
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et assimilées en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité);
- Les déchets de soins d'activités à risques infectieux et assimilés ;
- Les pneus, filtres à huile, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brise, etc... .
- Les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets encombrants ;

#### **2.2 Contrôle**

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à leur caractérisation le cas échéant.

### Article 3 – Personnes assujetties à la redevance spéciale (RS)

---

Le paiement de la RS est dû par toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) en fonction de sa situation au regard de la TEOMi (article 6), dès lors qu'elle bénéficie de la collecte et/ou du traitement des déchets tels que définis à l'article 2.

Sont notamment assujettis à la RS :

- Les administrations publiques ;
- Les locaux à usage industriel et commercial ;
- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service ;
- Les professionnels du tourisme ;
- Les associations ;
- Les professions libérales ;
- Les professions agricoles.

Sont donc dispensés de la RS: les ménages et les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 4 – Modalités d'accès au service

---

#### **4.1 – Services assurés par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet**

Pendant toute la durée de la convention visée à l'article 1, la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet s'engage à:

- Fournir des bacs, conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, exprimés dans le cadre de la convention ;
- Assurer la collecte des déchets du redevable, tels que définis à l'article 2 et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 ; les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté de Communes de Airvaudais-Val du Thouet (nombre de bacs, fréquence de collecte...) sont précisées dans la convention;
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée à l'article L.541-24-2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

#### **4.2 Restrictions de service éventuelles :**

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet est responsable de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable, et si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet peut également être amenée à restreindre ou supprimer ce service si des circonstances particulières l'exigent : dans ce cas elle en informera les redevables concernés avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf évènement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Toutefois, en cas de présentation d'un justificatif attestant de la réalisation exceptionnelle de la prestation par un opérateur privé, un dégrèvement sur le montant de la RS pourra être envisagé pour la période considérée.

#### **4.3 Obligations du redevable :**

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à:

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, concernant notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre des collectes sélectives ;
- Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévu à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- Accepter que les bacs mis à disposition soient identifiés par puce ;
- Assurer l'entretien et la propreté des bacs fournis par la collectivité ;
- S'acquitter de la RS selon les modalités fixées au chapitre II;
- Fournir, à la demande de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la RS ;
- Avertir la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat (avant

- la facturation de la période considérée) ;
- Respecter la nature et les conditions de présentation des déchets fixées aux articles 2 et 5.

## Article 5 – Conditions de présentation des déchets

---

### **5.1 Collecte des ordures ménagères résiduelles**

Les déchets devront être présentés à la collecte uniquement dans les bacs mis à disposition du redevable par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. Pour ce faire, la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet mettra à disposition du redevable de bacs ordures ménagères résiduelles. Les bacs pour la RS seront clairement identifiés. Tout déchet présenté dans des bacs non normalisés ne sera pas collecté.

De même les déchets présentés en vrac ou en sac en dehors des bacs et/ou présentant un taux d'indésirables supérieur à 3% ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au producteur.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Des précautions de présentations particulières pourront être exigées au cas par cas selon la nature et la quantité de déchets présentés (utilisation en complément des bacs, de sacs à ordures ménagères).

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Ils ne seront pas collectés. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet en bon état d'entretien, et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté de communes, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition du redevable ; en cas d'abus, la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet facturera le matériel.

Les bacs présentant des signes d'usure normaux et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet ou son délégataire qui en avisera le redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé dans la convention particulière. Les bacs seront rentrés par le redevable après collecte.

Les bacs ne pourront être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation expresse préalable de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet ou de son délégataire.

Le redevable s'engage à respecter le règlement de Collecte des déchets instauré par délibération de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet.

### **5.2 Collecte des emballages et papiers issus du tri sélectif**

Les déchets devront être présentés à la collecte uniquement dans les bacs mis à disposition du redevable par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. Pour ce faire, la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet mettra à disposition du redevable de bacs à couvercle jaune pour les emballages et le papier. Les bacs pour la RS seront clairement identifiés. Tout déchet présenté dans des bacs non normalisés ne sera pas collecté. Les déchets seront disposés en vrac dans les bacs.

De même les déchets présentés en vrac ou en sac en dehors des bacs et/ou présentant un taux d'indésirables supérieur à 3% ne seront pas collectés. Dans ce cas, leur tri incombera au producteur.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Des précautions de présentations particulières pourront être exigées au cas par cas selon la nature et la quantité de déchets présentés.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Ils ne seront pas collectés. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet en bon état d'entretien, et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations de la Communauté de communes, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet sera immédiatement avertie en cas de vol, de

dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition du redevable ; en cas d'abus, la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet facturera le matériel.

Les bacs présentant des signes d'usure normaux et nécessitant une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet ou son délégataire qui en avisera le redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé dans la convention particulière. Les bacs seront rentrés par le redevable après collecte.

Les bacs ne pourront être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation expresse préalable de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet ou de son délégataire.

Le redevable s'engage à respecter le règlement de Collecte des déchets instauré par délibération de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet.

## Chapitre 2 : Dispositions financières

Les tarifs de la redevance spéciale (RS) sont établis nets et sans taxe. Ils sont révisés chaque année en fonction des données budgétaires et approuvés par délibération du Conseil Communautaire.

### Article 6 – Articulation Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et Redevance Spéciale (RS)

La TEOM couvre l'accès au service ainsi que l'élimination d'une quantité de 749 litres d'ordures ménagères par semaine. Tout établissement payant la TEOM et produisant jusqu'à 749 litres de déchets par semaine ne sera pas assujéti à la RS.

Les établissements payant la TEOM et produisant plus de 749 litres de déchets hebdomadaires seront assujéti à la RS. Ils devront chaque année, **avant le 31 décembre de l'année n-1**, fournir le justificatif (taxe foncière sur les propriétés bâties) du paiement de leur TEOM, à la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet pour la facturation de l'année n.

Pour ces établissements, la RS s'appliquera dès le premier litre avec une **déduction de la TEOM n-1**. Si le justificatif du paiement de la TEOM n'est pas fourni avant le 31 décembre de l'année n-1, le montant de la RS sera calculé sans déduction de la TEOM.

Les établissements produisant plus de 749 litres peuvent, avant le 31 août de **l'année n**, demander l'exonération de la TEOM au titre de **l'année n+1**, sous réserve de pouvoir justifier d'un contrat annuel de collecte de déchets auprès d'un professionnel autorisé, passé pour la période de l'exonération.

Tout établissement et activité affranchi du paiement de la T.E.O.M., exonéré de la T.E.O.M. ou camping seront obligatoirement assujéti à la RS dès le premier litre.

### Article 7 – Base tarifaire de la Redevance Spéciale

L'évaluation du coût du service sur laquelle est basée la RS comprend la collecte, le traitement et la gestion du service des ordures ménagères et du multi-matériaux le cas échéant..

Quel que soit la catégorie (article 4.2), le montant de la redevance spéciale (RS) sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$RS = Ab + OM + MM$$

Où : **Ab** correspond au coût annuel par abonné de la partie fixe établie pour chaque catégorie d'usagers comprenant la gestion administrative du redevable, la mise à disposition de bacs ordures ménagères et points d'apport volontaire pour les emballages recyclable votée au Conseil Communautaire ;

**OM** correspond au coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées ;

**MM** correspond au coût de la collecte et du traitement des déchets multi-matériaux (emballage + papier) issue de la collecte sélective.

OM est déterminé selon la formule ci-dessous :

**"Volume du flux" x "prix au litre du flux"**

Dans laquelle :

- « Le volume du flux » correspondant au "volume total collecté des bacs mis en place chez le redevable"
- Le prix au litre du Flux d'OM est voté au Conseil Communautaire.

MM est déterminé selon la formule ci-dessous :

**"Volume du flux" x "prix au litre du flux"**

Dans laquelle :

- « Le volume du flux » correspondant au "volume total collecté des bacs mis en place chez le redevable"
- Le prix au litre du Flux de MM est voté au Conseil Communautaire

Les modalités de facturation sont définies à l'Article 11 – Paiement de la Redevance Spéciale du présent règlement ;

## Article 8 – Révision des prix

---

Une délibération du Conseil Communautaire fixera annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires et forfaitaires qui s'appliquent au calcul de la RS. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit au redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

## Chapitre 3 : Dispositions d'application

### Article 9 – Modalités de souscription de la Redevance Spéciale

---

1<sup>ère</sup> étape : Le producteur de déchets assimilés aux déchets ménagers souhaitant recourir au service public d'élimination des déchets contactera le service "Gestion des déchets" au 05-49-64-98-48 afin de convenir d'un rendez-vous avec le technicien communautaire compétent.

2<sup>ème</sup> étape : Lors de ce premier rendez-vous, une fiche d'évaluation de la RS sera délivrée au producteur. Cette fiche lui permettra de fixer ses besoins en volume et quantité de bacs et sur cette base, le technicien communautaire évaluera le montant de la RS correspondante selon la catégorie d'usagers.

3<sup>ème</sup> étape : Si le producteur souhaite recourir au service public, le règlement et deux exemplaires de la convention particulière lui seront envoyés. Le producteur devra alors les compléter avant de les retourner au service "Gestion des déchets".

4<sup>ème</sup> étape : Au cas où le producteur choisirait de faire évacuer ses déchets par un prestataire privé, la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet reprendrait ses bacs et cesserait toute collecte en dehors du volume de 749 litres par semaine si le producteur est assujéti en totalité à la TEOM pour son activité. Si le producteur n'est pas assujéti à la TEOM, il n'aura alors plus du tout accès au service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Sous réserve de s'acquitter du tarif de passage en vigueur et de respecter le règlement interne, les producteurs non ménagers peuvent accéder à la déchèterie la plus proche de leur établissement pour le tri de leurs déchets. Le coût de l'accès aux déchèteries n'est pas compris dans le tarif de la redevance.

### Article 10 – Facturation de la Redevance Spéciale

---

La facturation est effectuée par les services de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet. Elle est établie chaque semestre.

Sont précisés sur la facture :

- L'abonnement de la période considérée ;
- Le montant de la redevance détaillé par types de flux (collecte et traitement des ordures ménagères, collecte et traitement des déchets recyclables);
- La date d'entrée en vigueur de la redevance ;
- La date limite de paiement ainsi que les modalités de règlement ;
- L'identification du service de recouvrement et ses coordonnées ;
- L'identification du service gestion des déchets et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

## Article 11 – Paiement de la Redevance Spéciale

---

Les factures seront établies semestriellement au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 4.3.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la Communauté de Communes de Airvaudais-Val du Thouet dans les trente (30) jours suivant la présentation de la facture accompagnée d'un titre de recette.

A défaut de paiement sous trente (30) jours, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette, huit (8) jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de payer.

Le non-paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière, la reprise consécutive par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet des bacs lui appartenant et l'arrêt de la collecte.

Une facture sera établie sur la base des stipulations de la convention particulière (avec l'application éventuelle de la déduction de la TEOM année n-1 selon alinéa 3 de l'article 6) et adressée au redevable.

La facturation du 1<sup>er</sup> semestre sera de 50% de la somme stipulée par la convention particulière le jour de la facturation. La facturation du 2<sup>nd</sup> semestre correspond au solde restant des sommes dues selon tous les services conventionnés au cours de l'année de facturation.

En cas de dénonciation de la convention par l'établissement ou lors d'un changement de catégorie, une facturation de fin de convention ou de changement de catégorie sera alors présentée au redevable correspondant au solde des sommes dues selon la catégorie ou les services conventionnés, et de la date réelle de l'arrêt de changement de catégorie de l'utilisateur.

## Article 12 – Réactualisation des volumes

---

Chaque semestre, le redevable pourra modifier gratuitement le litrage et le nombre de bacs mis à sa disposition. La modification des volumes donnera ainsi lieu à une modification de la facture pour le semestre suivant.

## Article 13 – Modalités de recouvrement de la Redevance Spéciale

---

Le recouvrement de la RS est assuré par le Trésorier de THOUARS. Le versement de la RS devra être effectué dans les trente jours à compter de la réception de la facture.

Le recouvrement des sommes dues est effectué, comme en matière de contributions directes, en application de l'article L.252 A du Livre des Procédures Fiscales et des articles R.2342-4 et D.3342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Seul le Trésorier est compétent pour aménager les modalités de paiement.

## Article 14 – Annulation des créances irrécouvrables

---

L'annulation des créances irrécouvrables se fera par délibération du Conseil Communautaire.

## Article 15 – Comptabilisation

---

Les ressources de la RS viennent compléter les recettes du service public de collecte et de traitement des déchets financé par la TEOM et sont comptabilisées en M14 au compte 7061.

## Article 16 – Durée de la convention particulière

---

Les conventions particulières seront conclues pour une durée de 5 ans. Elles seront renouvelées expressément par périodes successives de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

## Article 17 – Résiliation des conventions particulières

---

En cas de résiliation de convention, des frais seront imputés au redevable correspondant aux charges de rapatriement et nettoyage sanitaire des bacs mis à disposition dans le cadre de la convention. Ces frais forfaitaires sont votés et révisables annuellement par le Conseil Communautaire.

Une convention particulière sera résiliée de plein droit par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues dans les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivant sa réception. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect du présent règlement par le redevable et pour des raisons de salubrité, la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet pourra également décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même (ou par un tiers) et conformément à la réglementation en vigueur, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage pourra alors être facturé au double du montant de la RS tel que prévu par la convention, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de non-respect de la convention par la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, le redevable mettra la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. La Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi cette dernière devra défalquer du montant de la RS, la période pendant laquelle elle n'a pu faire face à ses obligations.

Toujours pour des raisons de salubrité et de santé publique, en cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

## Article 18 – Responsabilités du redevable

---

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences, y compris pour les dommages que pourraient causer les bacs mis à sa disposition.

En cas d'utilisation du service public par un redevable potentiellement assujéti à la redevance spéciale avec refus de la signature de la convention et pour des raisons de salubrité, la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet pourra également décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même (ou par un tiers) et conformément à la réglementation en vigueur, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce service spécial de ramassage pourra alors être facturé annuellement et selon les volumes estimés par le service « déchets », dès le premier litre, sans déduction de la T.E.O.M.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## Chapitre 4 : Dispositions Générales de mise en œuvre sur l'ensemble du territoire

Le présent chapitre s'adresse aux producteurs non domestiques de déchets ménagers ou assimilés des communes de l'ensemble du territoire de la communauté de communes Airvadais-Val du Thouet.

### Article 19 – Application pour la 1<sup>ère</sup> année de signature de la convention

Etant donné que la communauté de Communes a instauré le financement de la TEOM le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur l'ensemble de son territoire, certaines exonérations n'ont été établies pour certaines entreprises n'utilisant pas le service public de collecte.

Dans ce cas, la communauté de communes de Airvadais-Val du Thouet peut établir, **à titre exceptionnel**, des remboursements aux établissements professionnels sous réserve de transmettre **avant le 11 Novembre de l'année** au service « déchets » - 33 place des Promenades – 79600 AIRVAULT :

- Copie de la Taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- Copie du Contrat avec une entreprise agréée à collecter les déchets ménagers ou assimilés ;
- Relevé IBAN permettant d'établir le remboursement.

### Article 20 – Règlement des litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention particulière seront du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

### Article 21 - Date d'application

Le présent règlement *modifié* est mis en vigueur **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

### Article 22 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la Communauté de Communes Airvadais-Val du Thouet et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### Article 23– Clause d'exécution

Le Président et le Trésorier Payeur de la Communauté de Communes Airvadais-Val du Thouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 26/10/2021.

Le Président,  
**Olivier FOUILLET.**

AR-Préfecture

079-200041416-20220712-13-DE

Acte certifié exécutoire

Reception par le Préfet le 12-07-2022

Publication le : 12-07-2022

Pour copie conforme,  
Le Président,  
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AIRVAUDAI - VAL DU THOUE  
33 Place des Promenades  
79600 AIRVAULT  
Tél. 05 49 64 93 48



## REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

### DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### AIRVAUDAIS-VAL DU THOUET

A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

#### ARTICLE 1 – DEFINITION

La déchèterie est un équipement de service public destiné à collecter les déchets dont l'évacuation ne peut être assurée par le service d'enlèvement des ordures ménagères en raison de leur volume (encombrants, déchets d'équipements électriques et électroniques...) ou de leur nature (déchets toxiques).

La déchèterie permet de lutter contre le développement des décharges sauvages et de valoriser ou d'éliminer, dans les meilleures conditions, les divers matériaux réceptionnés grâce au tri effectué lors des dépôts.

#### ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet

#### ARTICLE 3 : LOCALISATION ET HORAIRES D'OUVERTURE DES DECHETERIES

Les heures d'ouverture des déchèteries sont les suivantes :

Horaires d'ouverture au public		
<b>Airvault</b>	Du 01/03 au 31/10	du 01/11 au 28/02
Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi	14 h – 18 h	14 h – 17 h
Samedi	8 h 45 – 12 h 15 14 h – 18 h	8 h 45 – 12 h 15 14 h – 17 h
Fermée les jeudis, les dimanches et les jours fériés		
<b>Louin</b>	Du 01/03 au 31/10	du 01/11 au 28/02
Mercredi	8 h 45 – 12 h 15	8 h 45 – 12 h 15
Vendredi	8 h 45 – 12 h 15	8 h 45 – 12 h 15
Samedi	8 h 45 – 12 h 15	8 h 45 – 12 h 15
Fermée les lundis, les mardis, les jeudis, les dimanches et les jours fériés		

Les horaires d'ouverture restent inchangés en période de fortes chaleurs.

En cas d'alerte canicule par METEO France, les déchèteries ne sont ouvertes que le matin, suivant un planning disponible sur le site de la Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet.

Prévoir d'arriver au minimum 15 minutes avant l'heure de fermeture de la déchèterie.

Les déchèteries seront rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

#### ARTICLE 4 : DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets suivants, voir tableau *annexe 1* :

- Les déchets d'éléments d'ameublement (mobilier, matelas, sommiers...) ;
- Les déchets susceptibles d'une valorisation matière (verre, métaux, bois, capsules à café métallique...) ;
- Les déchets de l'artisanat et du bricolage : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc... ;
- Les pneumatiques et pneus déjantés de véhicules automobiles ;

- Les piles, batteries et huiles (fritures et vidanges) ;
- Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ;
- Les déchets de jardin (tontes, feuilles mortes, résidus de taille, ...) malgré leur nature putrescible ;
- Les déchets inertes (gravats...) ;
- Les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner...) ;
- Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) ;
- Les lampes, les néons ;
- Les textiles ;
- Les radios médicales ;
- Le polystyrène ;
- Les déchets ménagers.

▪ **Pneus** des deux roues et automobiles uniquement

Du fait de leur nature non ménagère, seront refusés en déchèterie :

- Les pneus de véhicules légers provenant de professionnels ;
- Les pneus de poids lourds ;
- Les pneus de génie civil ;
- Les pneus agricoles ;
- Les pneus d'ensilages.

Les déchets dangereux des ménages doivent impérativement être déposés dans le contenant approprié, sous le contrôle du gardien de la déchèterie.

#### **ARTICLE 5 : DECHETS INTERDITS**

Sont interdits :

- Les déchets alimentaires, organiques ou ordures ménagères (autre que les déchets verts de jardin) ;
- Déchets souillés de matière putrescible ;
- Déchets explosifs : armes à feu, munitions, artifices, fusées, bombes, bouteille de gaz de toute nature, extincteurs... ;
- Déchets anatomiques ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets médicamenteux ;
- Amiante ;
- Cadavres d'animaux, viandes ;
- Carcasses de voitures ;
- Carcasses de véhicules à deux roues à moteur non dépolluées ;
- Déchets non refroidis ;
- Pneus agricoles, de poids lourds et génie civil ;
- Déchets non triés.

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers sont priés de suivre les indications des agents de déchèterie.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES**

L'accès aux déchèteries est autorisé aux usagers résidents sur la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et sur les communes voisines conventionnées dont la liste est précisée en *annexe 2*.

La liste des communes pouvant avoir accès aux déchetteries sera mise à jour si nécessaire au 1er janvier de chaque année et jointe en *annexe 2* du présent règlement.

Les déchèteries de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet sont avant tout destinées aux particuliers. Cependant, les déchets des professionnels sont tolérés dans la mesure où ceux-ci sont assimilables à ceux des ménages.

#### **Particuliers :**

L'utilisation des déchèteries est comprise dans la part fixe de la TEOMi pour tout particulier, à l'exception des pneus Cf *annexe 3*. Cet accès est cependant régi par une limitation des volumes déposés.

### **Professionnels (Y compris auto entrepreneurs)**

Sont considérés comme usagers professionnels les commerçants, artisans, auto-entrepreneurs, professions libérales, établissements publics, maisons de retraite.

Ces derniers doivent s'identifier auprès des agents de déchèterie en signant et complétant un registre de passage. Les déchets seront facturés selon les tarifs indiqués à l'annexe 3  
L'accès à la déchèterie est soumis à une limitation des volumes déposés tels que précisés ci-dessous

Les personnes rémunérées par chèques emploi service universel (CESU) ne sont pas concernées par cette mesure, car elles sont considérées comme des particuliers aidant d'autres particuliers.

### **Services municipaux**

Ces services bénéficient d'une gratuité à l'exception des déchets verts qui seront facturés selon les tarifs applicables aux professionnels.

Cet accès est soumis à une limitation des volumes déposés ci-dessous précisés.

### **Véhicules autorisés**

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes.

L'accès aux camions bennant est toléré sous le contrôle des gardiens de déchèterie et avec interdiction de benner les déchets dans les caissons.

Les véhicules agricoles dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes sont exceptionnellement tolérés en bas des quais. Les voiries en haut de quai ne sont pas adaptées à ce trafic. Une demande préalable d'autorisation d'accès devra être accordée par les services de la Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet.

### **Véhicules non autorisés**

- les véhicules dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes,
- les véhicules dont la hauteur excède 2,70 mètres,
- les véhicules dont la largeur carrossable est supérieure à 2,25 mètres,
- les véhicules attelés d'une caravane.

### **Volumes**

La limitation des volumes déposés par flux et par foyer est la suivante :

	<b>Limite</b>
<b>Déchets Verts</b>	5m3/semaine
<b>Autres matériaux</b>	3m3/semaine
<b>Tolérance démenagement</b>	10 m3/semaine
<b>Pneus</b>	8/an

Cette limitation de volume s'applique pour l'ensemble des déchèteries.

En cas de **dépassement de ces volumes**, il sera alors demandé au particulier d'attendre ou de s'orienter vers une autre déchèterie du territoire ou bien une **déchèterie professionnelle**.

### **ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS**

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que le temps de déversement des déchets dans les conteneurs.

Le stationnement parallèlement à la benne est interdit, empêchant les autres usagers d'accéder à la benne. Les usagers doivent suivre les consignes de stationnement faites par le gardien.

Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur les sites des déchèteries.

### **ARTICLE 8 : COMPORTEMENT DES USAGERS**

L'accès aux déchèteries, notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres des véhicules, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (sens de rotation...),
- respecter les instructions des agents de déchèterie,
- ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets.
- **venir accompagné si le chargement des déchets est trop lourd et volumineux (électroménager, encombrant...)**

**Du matériel de nettoyage est mis à disposition des usagers pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leurs dépôts.**

**La présence d'animaux domestiques (chiens, chats, etc.) est interdite pendant et en dehors des heures d'ouverture, sur l'ensemble des déchèteries communautaires.**

**Les enfants restent sous l'entière responsabilité des parents ; pour des raisons de sécurité, ils ne doivent pas descendre du véhicule.**

#### **ARTICLE 9 : SEPARATION DES MATERIAUX**

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 4 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet, selon les indications données par les agents de déchèterie.

#### **ARTICLE 10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS**

L'agent de déchèterie est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3 et est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries,
- de veiller à l'entretien du site,
- d'informer les utilisateurs et obtenir une bonne sélection des matériaux,
- de tenir les registres d'entrées, de sorties et celui des réclamations, et la comptabilité des droits d'accès.

**La mission du gardien est avant tout une mission de conseil et de surveillance auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (notamment les personnes âgées, handicapées...) que seul le gardien saura apprécier. Il appartient donc aux usagers de prendre les dispositions nécessaires pour assurer seuls leur déchargement.**

#### **ARTICLE 11 : TARIF EN VIGUEUR** (Cf. Délibération en vigueur en *annexe 3*)

##### **Particuliers**

L'accès est compris dans la part fixe de la TEOMI, à l'exception des pneus *Cf annexe 3*

##### **Professionnels**

L'utilisation des déchèteries par les professionnels est gratuite pour les déchets valorisables suivants :

- Ferrailles
- Piles
- Néon/Lampes
- Cartons
- DEEE
- Verres
- Huiles moteurs

Pour tous autres déchets, **un paiement forfaitaire par passage** (Cf. *annexe 3*) sera demandé, avec obligation de trier le chargement.

#### **ARTICLE 12 : INFRACTION AU REGLEMENT**

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5, toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute action, visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries, sont passibles d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie compétente.

Règlement validé par le Conseil Communautaire le XX Juin 2022, D2022-XX

**ANNEXE 1 :**  
**Déchets acceptés selon déchèteries de la Communauté de**  
**Communes Airvaudais-Val du Thouet**

	Airvault - Les Plantons	Louin - La Martinière
Tout venant	<b>X</b>	<b>X</b>
Déchets verts	<b>X</b>	<b>X</b>
Cartons	<b>X</b>	<b>X</b>
Gravats	<b>X</b>	<b>X</b>
Métaux non Ferreux	<b>X</b>	<b>X</b>
Ferrailles	<b>X</b>	<b>X</b>
Bois	<b>X</b>	<b>X</b>
Cartouches d'imprimantes	<b>X</b>	<b>X</b>
Huiles vidange	<b>X</b>	<b>X</b>
Néons	<b>X</b>	<b>X</b>
Batteries	<b>X</b>	<b>X</b>
Radiographies médicales	<b>X</b>	<b>X</b>
Verres	<b>X</b>	<b>X</b>
DEEE	<b>X</b>	<b>X</b>
Déchets Ménagers Spéciaux	<b>X</b>	<b>X</b>
Capsules Nespresso	<b>X</b>	<b>X</b>
Huiles alimentaires	<b>X</b>	<b>X</b>
Pneus <i>des deux roues et automobiles</i> <i>uniquement</i>	<b>X</b>	<b>X</b>

**ANNEXE 2 :**  
**Liste des communes pouvant avoir accès aux déchèteries de la**  
**Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet**

- AIRVAULT
- ASSAIS-LES-JUMEAUX
- AVAILLES-THOUARSAIS
- BOUSSAIS
- IRAIS
- LE CHILLOU
- LOUIN
- MAISONTIERS
- SAINT-LOUP-LAMAIRE
- Les communes de la Communauté de Communes du Thouarsais par convention

**ANNEXE 3 :**  
**Tarif appliqué sur l'ensemble déchèteries de la Communauté de**  
**Communes Airvaudais-Val du Thouet**

PARTICULIERS	Compris dans la part fixe de la TEOMI (hors pneus)
PROFESSIONNELS	15 € par passage hors déchets visés à l'article 11 et selon les limites de volumes autorisés (article 6)
SERVICES MUNICIPAUX	GRATUIT hors déchets verts : 15 €/passage
PNEUS	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ GRATUIT si les pneus sont exempts de tous corps étrangers : gravats, métaux, terre..., et non souillés : huiles, peinture...</li> <li>✓ 5 € le pneumatique pour tous les pneus faisant l'objet d'un des critères stipulés ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ les pneus ayant tous corps étrangers : gravats, métaux, terre...,</li> <li>○ les pneus souillés : huiles, peinture...</li> </ul> </li> </ul>

AR-Préfecture

079-200041416-20220712-13-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 12-07-2022

Publication le : 12-07-2022

Règlement Intérieur de déchèteries – validé par délibération

Pour copie conforme,  
Le Président,  
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
AIRVAUDAIS - VAL DU THOUET  
33 Place des Promenades  
79600 AIRVAULT  
Tél. 05 49 64 93 48